

Projet de loi
relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique

Chapitre I – Champ d'application.

Art. 1^{er}. La présente loi régit les établissements commerciaux qui sont destinés à héberger, contre paiement, des personnes de passage. La présente loi ne s'applique pas aux infrastructures qui sont conventionnées avec le ministère de la Famille et de l'Intégration ou directement dépendantes de ce dernier, aux structures mises en place par les communes pour leurs services éducatifs et organisations de jeunesse, ni aux structures d'hébergement gérées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration..

Chapitre II – Définitions.

Art. 2. On entend aux fins de cette loi et de ses règlements d'exécution que :

(1) Le « statut d'hébergement touristique » est le statut délivré par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après « le ministère », à un établissement commercial d'hébergement, l'autorisant à porter une des dénominations régies par la présente loi ainsi que la catégorie de classification déterminée.

(2) Un « établissement d'hébergement » offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui n'y élit pas domicile.

(3) Les noms d'« hôtel », de « motel », d'« auberge » et leurs synonymes désignent les établissements d'hébergement qui disposent d'au moins quatre chambres pour les personnes de passage et qui sont classés par le ministère.

(4) Un « apparthôtel » est un hôtel constitué en majeure partie d'appartements meublés dotés de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires pour cuisiner et classé par le ministère.

(5) Les noms de « gîte », de « chambre d'hôte », de « meublé de tourisme » et leurs synonymes désignent un établissement d'hébergement qui dispose de maximum huit chambres à coucher par immeuble et qui est classé par le ministère.

(6) Un « gîte pour groupe » est une structure d'hébergement de grande capacité, classée par le ministère, permettant d'accueillir des groupes dans :

- des dortoirs de 6 lits ou plus,
- des chambres avec des sanitaires communs, ou
- des chambres dont au moins la moitié ont 4 lits ou plus.

Aucun nombre maximal de chambres à coucher n'est appliqué aux gîtes pour groupe.

(7) Le nom d'« auberge de jeunesse » désigne un établissement d'hébergement, classé par le ministère, permettant d'accueillir des groupes et des clients individuels. Plus de la moitié des chambres d'une auberge de jeunesse ont au moins 4 lits. Une auberge de jeunesse propose une offre récréative, un service de restauration et un service de réception quotidien.

Chapitre III – Dispositions générales.

Art. 3. Le statut d'hébergement touristique est attribué aux établissements qui satisfont aux conditions d'aménagement, d'ouverture et de fonctionnement ainsi qu'aux critères de classification des établissements d'hébergement fixés par règlement grand-ducal.

Art. 4. Le statut d'hébergement touristique est délivré après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis motivé d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Sont instituées auprès du ministère, une commission de l'hôtellerie et une commission du tourisme rural, qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement touristique que le ministre juge utile de leur soumettre. L'établissement et le fonctionnement des commissions sont régis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le statut d'hébergement touristique est délivré par le ministère sur demande de l'exploitant de l'établissement ou sur demande du ministère. L'exploitant doit produire une demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont déterminées par règlement grand-ducal. Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après « le ministre », statue sur la demande de statut d'hébergement touristique dans les trois mois de la réception de celle-ci, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

Art. 7. Le statut d'hébergement touristique d'un établissement ne dispense pas l'exploitant d'être en possession des agréments requis en vertu d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8. Le ministre ou ses délégués sont habilités à inspecter les établissements d'hébergement en exploitation. L'opposition non motivée du gérant ou de l'exploitant à la visite de son établissement pourra entraîner le refus ou le retrait du statut d'hébergement touristique.

Art. 9. Si un établissement d'hébergement n'est plus conforme au statut qui lui a été délivré antérieurement, cet établissement sera reclassé. Les conditions et procédures du reclassement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Le statut d'hébergement touristique peut être révoqué pour les raisons qui auraient justifié son refus.

Art. 11. Les gérants ou exploitants d'établissements d'hébergement ou de restaurants doivent assurer à l'égard du client la publicité des prix de leurs produits et prestations de services, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Exercice du privilège du logeur.

Art. 12. Les effets mobiliers apportés par le voyageur et constituant le gage pour sûreté de la créance du logeur, peuvent être réalisés dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 13. Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets du voyageur ont été laissés en gage ou abandonnés, une requête qui énoncera les faits ainsi que le montant de la créance et désignera les objets.

Une ordonnance à délivrer par le juge fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que trois mois après le départ du voyageur.

Le juge fera l'évaluation provisoire de la créance du requérant et commettra l'officier ministériel qui procédera à la vente.

L'officier ministériel chargé de la vente fera ouvrir en présence du dépositaire les malles, paquets ou autres objets sous fermeture quelconque et dressera de son opération un procès-verbal qui sera communiqué au juge de paix.

En cas d'urgence le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de trois mois. Il devra indiquer dans son ordonnance les motifs de l'abréviation du délai.

Art. 14. L'officier ministériel commis par le juge annoncera la vente huit jours à l'avance par affiches apposées aux endroits indiqués par le juge. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier ministériel préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le voyageur des lieu, jour et heure de la vente dans le cas où son domicile sera connu. Ce délai sera augmenté d'un mois au cas où le domicile est connu et se trouve établi hors du continent européen. En cas d'urgence le juge pourra réduire le délai de ce préavis.

La vente aura lieu aux enchères publiques et il y sera procédé tant en l'absence du voyageur qu'en sa présence.

Le voyageur pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cet exploit contiendra, sous peine de nullité, citation au dépositaire à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui statuera dans le plus bref délai.

L'officier ministériel payera la créance du dépositaire sur le produit de la vente après prélèvement des frais. L'excédent sera versé par l'officier ministériel contre récépissé à la caisse des consignations au nom du voyageur.

L'acquisition au profit du Trésor public des sommes déposées se fera conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 29 avril 1999 portant sur les consignations auprès de l'Etat.

Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, l'excédent sera à charge du dépositaire, sauf son recours contre le voyageur.

Chapitre V – Classification des hébergements et écusson touristique.

Art. 15. (1) Tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique est accordé sont classés par le ministère dans une catégorie de classification. Le classement est attribué selon les critères de classification déterminés par règlement grand-ducal, notamment selon l'infrastructure, l'aménagement et les services.

(2) Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (3) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur, 5 étoiles, 5 étoiles supérieur.

Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (4) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur.

(3) Les établissements d'hébergement visés aux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: 1 épi, 2 épis, 3 épis, 4 épis, 5 épis.

(4) Les établissements d'hébergement visés au paragraphe (7) de l'article 2 sont classés dans une des catégories suivantes: standard simple, standard moyen, standard élevé.

Art. 16. A chaque établissement avec statut d'hébergement touristique le ministre délivre un écusson correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé.

L'écusson délivré doit être apposé de façon visible à l'entrée de l'établissement. La catégorie de classification doit être signalée sur les supports et moyens de promotion de l'établissement.

Art. 17. Il est interdit de changer, de copier ou d'altérer d'une façon quelconque l'écusson touristique; de fabriquer ou d'employer du matériel de promotion non-conforme au statut d'hébergement émis par l'autorité compétente.

Il est interdit aux établissements d'hébergement ou à leurs représentants de publier eux-mêmes ou d'accepter qu'un tiers publie des informations sur l'établissement qui soient en contradiction avec celles recueillies lors de la classification.

Art. 18. Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom d'« hôtel », de « motel », d'« auberge », d'« apparthôtel » ou de leurs synonymes, les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères applicables de la classification hôtelière luxembourgeoise déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie « 1 étoile ».

Art. 19. Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom de « gîte », « chambre d'hôte », « meublé de tourisme », « gîte pour groupe » et de leurs synonymes, les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères de la classification

luxembourgeoise du tourisme rural, déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie « 1 épi ».

Art. 20. Sont autorisés à faire usage dans leurs enseignes du nom d'« auberge de jeunesse » les établissements d'hébergement qui sont classés selon les critères de la classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse, déterminée par règlement grand-ducal. Ils doivent satisfaire au minimum les conditions pour l'obtention de la catégorie « standard simple ».

Chapitre VI – Sanctions administratives.

Art. 21. (1) En cas de non-respect par un exploitant des exigences déterminées pour sa catégorie par la présente loi et ses règlements d'exécution ou de non-respect d'autres dispositions légales et réglementaires comme les normes sanitaires, le droit du travail ou les autorisations, le ministre peut appliquer les sanctions suivantes, selon la gravité de la violation :

- a) l'avertissement ;
- b) le déclassement ;
- c) le refus, la suspension ou le retrait du statut d'hébergement touristique.

(2) Les sanctions sous b) et c) ne peuvent être appliquées sans que l'exploitant ait été informé des faits qui lui sont reprochés. Si, après un délai de huit jours, l'exploitant n'a pas introduit de contestation auprès du ministre moyennant la présentation d'explications écrites relatives aux faits qui lui sont reprochés, la sanction envisagée est appliquée.

En cas de contestation, la commission compétente examine le dossier et soumet un avis motivé au ministre qui statuera dans un délai ne dépassant pas un mois.

Chapitre VII – Dispositions abrogatoires.

Art. 22. La présente loi abroge et remplace la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie, modifiée et complétée par la loi du 25 avril 1970 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ainsi que toute autre disposition contraire.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires.

Art. 23. Les exploitants d'un établissement d'hébergement doivent introduire une demande de statut d'hébergement touristique endéans deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. A la fin de la période transitoire, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reclassement sont reclassés endéans un an. Les anciennes autorisations de faire usage du statut hôtelier gardent leur validité tant que la nouvelle autorisation de statut d'hébergement touristique selon les normes régies par la présente loi et les règlements grand-ducaux y afférents n'a pas été délivrée. Toutefois, la demande d'obtention du nouveau statut d'hébergement touristique doit être introduite par l'établissement au moins trois mois avant l'expiration du statut hôtelier dont il dispose.

Chapitre IX – Mise en vigueur.

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial.